COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 13 juin 2000
relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués et les panneaux légers composites autoporteurs

[notifiée sous le numéro C(2000) 804]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/447/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction [1], modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE [2], et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité» pour attester la conformité d'un produit. Il est par conséquent nécessaire de décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé.

(2) L'article 13, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques.

(3) Les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive. Il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes.

(4) La procédure visée au point a) dudit article 13, paragraphe 3, correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à l'annexe III, partie 2, point ii). La procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à ladite annexe III, partie 2, point i), et à la première possibilité avec surveillance permanente définie à ladite annexe III, partie 2, point ii).

(5) Les mesures visées à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle le fabricant est le seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine permettant de garantir que les produits sont conformes aux spécifications techniques en la matière.

Article 2

La conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe II est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

[1] JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.
[2] JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité telle qu'elle est définie dans l'annexe III est précisée dans les mandats pour l'établissement des guides d'agrément technique européen correspondants.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués:

destinés à être utilisés dans les bâtiments, sauf pour les applications contribuant à la capacité porteuse de la structure et/ou celles qui sont soumises à la réglementation en matière de réaction au feu en ce qui concerne les produits constitués de matériaux appartenant aux classes A (*), B (*), C (*), A_{FL} (*), B_{FL} (*) et C_{FL} (*).

Panneaux légers composites autoporteurs:

destinés à être utilisés dans les bâtiments, sauf pour les applications soumises à la réglementation en matière de réaction au feu en ce qui concerne les produits constitués de matériaux appartenant aux classes A (*), B (*) et C (*).

ANNEXE II

Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués:

destinés à des applications contribuant à la capacité porteuse de la structure et/ou celles qui sont soumises à la réglementation en matière de réaction au feu en ce qui concerne les produits constitués de matériaux appartenant aux classes A (*), B (*), C (*), A_{FL} (*), B_{FL} (*) et C_{FL} (*).

Panneaux légers composites autoporteurs:

destinés à être utilisés dans les bâtiments pour des applications soumises à la réglementation en matière de réaction au feu en ce qui concerne les produits constitués de matériaux appartenant aux classes A (*), B (*) et C (*).

(*) Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours du processus de production (en général, éléments soumis à des modifications chimiques, par exemple: produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu).

ANNEXE III

Note: pour les produits destinés à plus d'un des usages indiqués dans les familles figurant ci-dessous, les tâches de l'organisme agréé en vertu des systèmes correspondants d'attestation de la conformité sont cumulatives.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (1/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués	Pour des applications contribuant à la capacité porteuse de la structure	—	1
Panneaux légers composites autoporteurs	Pour des applications contribuant au raidissement de la structure	—	3

Système 1: voir l'annexe III, point 2 i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.
Système 3: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (2/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes de résistance au feu	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués **Panneaux légers composites autoporteurs**	Usages soumis à la réglementation en matière de résistance au feu (pour le compartimentage coupe-feu, par exemple)	Toutes	3

Système 3: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (3/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes de réaction au feu	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués	Usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A (*), B (*), C (*) A_{FL} (*), B_{FL} (*), C_{FL} (*)	1
		A (**), B (**), C (**) A_{FL} (**), B_{FL} (**), C_{FL} (**)	3
		A (***), D, E, F A_{FL} (***), D_{FL}, E_{FL}, F_{FL}	4
Panneaux légers composites autoporteurs	Usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A (*), B (*), C (*)	1
		A (**), B (**), C (**)	3
		A (***), D, E, F	4

Système 1: voir l'annexe III, point 2 i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 3: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

(*) Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours du processus de production (en général, éléments soumis à des modifications chimiques, par exemple: produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu).

(**) Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible d'être modifiée au cours du processus de production.

(***) Matériaux appartenant à la classe A dont la réaction au feu ne doit pas être vérifiée, conformément à la décision 96/603/CE.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (4/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués **Panneaux légers composites autoporteurs**	Pour les applications soumises à la réglementation en matière de comportement au feu extérieur	Produits nécessitant des essais	3
		Produits estimés conformes sans essais (*)	4

Système 3: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

(*) À confirmer lors des discussions avec le groupe des autorités réglementaires en matière d'incendie.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (5/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués **Panneaux légers composites autoporteurs**	Usages soumis à la réglementation en matière de substances dangereuses (*)	—	3

Système 3: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

(*) Notamment les substances dangereuses définies dans la directive 76/769/CEE du Conseil, dans sa version modifiée.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (6/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Systèmes d'attestation de conformité
Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués **Panneaux légers composites autoporteurs**	Pour d'autres usages que ceux spécifiés pour les familles (1/6), (2/6), (3/6), (4/6) et (5/6)	—	4

Système 4: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.